

LES DROITS

CARTE BLANCHE DES DROITS

ASSOCIATION NATIONALE  
DES  
ANCIENS COMBATTANTS  
DE LA RÉSISTANCE  
(A.N.A.C.R.)

COMITÉ DU FINISTÈRE

BREST. LE

Siège Social: 1, Rue Proudhon  
29200 BREST

C.C.P. 53098 M RENNES

Le Comité Directeur et les membres de l'A.N.A.C.R. réunis à SPEZET le 14 Avril 1984, soulignent que si les premières mesures prises concernant les Résistants apportent des satisfactions morales, appréciables dans la voie d'un règlement convenable, ces premiers pas n'apportent pas une solution complète à leurs problèmes.

La reconnaissance par la Nation des réalités particulières et authentiques de la Résistance prise DANS SON ENSEMBLE et dans l'action spécifique de CHACUN DES PARTICIPANTS est indispensable au regard de la vérité historique, de l'héritage, de la mémoire collective, et de la communication avec les jeunes générations.

Ils considèrent que cette reconnaissance ne saurait subir aucune déformation et qu'elle serait un élément important dans l'action démocratique contre toutes les résurgences du nazisme et du fascisme. Ils rappellent qu'en ce domaine, les anciens Résistants ne sauraient situer leurs efforts qu'à un très haut niveau, car l'obtention de résultats valables exige la mise en oeuvre de plusieurs départements ministériels impulsés par une volonté politique très claire et très ferme.

Le Comité Directeur du Finistère approuve les conclusions de la journée nationale d'étude et d'action du 24 Mars et la décision de la Direction Nationale de demander audience à Monsieur le Président de la République aux fins de lui exposer nos propositions de solutions, notamment au regard du caractère volontaire de l'action des Résistants et du risque permanent encouru par eux.



vu le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. L. L.", written over a horizontal line.

# JURIDIQUE

## ANCIENS COMBATTANTS

### .. DEROGATION DE LA VALIDITE DES CARTES DU COMBATTANT

Par application d'un arrêté du 8 janvier 1975 ("J.O." du 31 janvier), les cartes du combattant du modèle prévu par l'article A 142 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ayant plus de cinq ans de date, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 1979.

### .. PENSIONS DE VIEILLESSE SECURITE SOCIALE ANTICIPEES

Une circulaire de la C.N.A.V. n° 21/75 fixe, compte tenu des précisions apportées par le ministère, les modalités d'application du décret n° 74.1194 du 31 décembre 1974 relatives aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre ; elle indique que l'entrée en jouissance de la pension pourra rétroagir au 1er janvier 1975 si la demande a été déposée avant le 1er juillet 1975.

### .. PRISONNIERS EVADES

Selon une lettre de la C.N.A.V. du 11 février 1975, les périodes au cours desquelles certains prisonniers évadés se sont, entre la date de leur démobilisation et la fin de la guerre, réfugiés à la campagne pour se soustraire aux autorités allemandes et ont aidé dans leurs travaux les personnes les hébergeant, ne peuvent faire obstacle à la validation par le régime général de la période comprise entre les dates de mobilisation et démobilisation.

## SECURITE SOCIALE

### PENSION VIEILLESSE DIRECTE

Depuis le 1er juillet 1974, l'ouverture du droit à la pension vieillesse est acquise au salarié dès qu'il justifie d'un trimestre d'assurance valable.

Antérieurement, l'assuré devait avoir cotisé pendant au moins quinze ans pour bénéficier d'une pension. Entre cinq et quinze ans, il n'avait droit qu'à la rente vieillesse.

Désormais, si le montant annuel de la pension, y compris les majorations légales, est inférieur à 191 F 80, l'intéressé ne peut bénéficier d'aucun avantage vieillesse (il n'est plus attribué de rente, les cotisations ne sont plus remboursées).

Par contre, il perçoit un capital égal à quinze fois le montant de ladite pension. Par exemple au 1.7.1975 si une pension vieillesse est inférieure à 191 F 80 par an, elle est remplacée par un versement forfaitaire unique égal à 15 fois ce montant, soit 2877 F.

(décret du 24 février 1975)

## PETROLE : UN NOUVEAU SCANDALE ?

Quatorze P.D.G. ou ex P.D.G. et 31 directeurs régionaux de compagnies pétrolières, bilan à la mi-juillet, sont maintenant inculpés en vertu des articles 412, 419 et 420 du Code pénal d'ententes illicites et d'entraves à la liberté des enchères.

L'affaire traîne. L'instruction fait suite à des plaintes dont la première remonte à juin 1971. Les agissements frauduleux des compagnies sont consignés dans divers rapports dont le premier date de novembre 1971. Ils ont été confirmés, l'an dernier, par la commission parlementaire d'enquête.

Pourtant l'affaire ne sera pas close, alors qu'un autre scandale du pétrole menace d'éclater.

La commission technique des ententes et des positions dominantes vient de décider de se livrer à des enquêtes sur des pratiques qui lui paraissent suspectes. De la part des compagnies d'assurances en matière d'assurance capitalisation et d'assurance incendie risques industriels.

Et aussi de la part des compagnies pétrolières en matière de distribution des carburants.

## EN TOUTE AMITIE

*Après la C.I.A., le F.B.I... l'hebdomadaire américain Newsweek révèle que les agents du F.B.I. ont pris l'habitude de s'introduire nuitamment, sans mandat et par effraction, dans les ambassades. Ils tâchent de s'y emparer des codes secrets et pour les refiler à la C.I.A. qui peut ainsi "écouter" les communications des diplomates étrangers.*

*On sera à peine surpris, évidemment, de trouver dans la liste des ambassades visitées celles de Pologne, de Tchécoslovaquie, de plusieurs pays arabes, de Yougoslavie, ainsi que l'appartement d'un représentant soviétique à l'O.N.U.*

*Mais l'ambassade de France...*

*Méfiez-vous de vos amis !*

---

## TRANSPORTS GRATUITS A PARIS

A compter du 1er avril 1975, pourront bénéficier de la gratuité des transports sur les réseaux de la RATP, les personnes suivantes (à condition d'être domiciliées à PARIS).

1. Titulaire du F.N.S. âgées de plus de 65 ans (elles en étaient déjà bénéficiaires)
2. Personnes âgées de plus de 65 ans non imposables sur le revenu (elles en bénéficient depuis le 1er octobre 1974)
3. Les titulaires du F.N.S. âgés de 60 à 65 ans.
4. Les anciens combattants de la guerre 1914-1918, quelles que soient leurs ressources.

Les personnes concernées devront se présenter au Bureau d'Aide Sociale de leur arrondissement.

---

.../...

LISTES DES UNITES AYANT COMBATTU SUR LE FRONT DE L'ATLANTIQUE  
DE LA LIBERATION AU 8 MAI 1945

Forces Françaises du Morbihan (F.F.M.B.)

Unités	Période pendant laquelle l'unité a combattu		Observations (Sont devenues)
	Début	Fin	
.....	.....	.....	.....
17ème bataillon du Finistère.....	10.08.1944	14.10.1944	Personnel affecté au 118ème R.I., au 19ème dragons et au III/10ème R.A.D.
.....	.....	.....	.....

Nota - Le 17ème bataillon (bataillon de Quimperlé) était renforcé en permanence d'une et parfois de deux compagnies des régions de Scaër et Carhaix, ainsi que d'un bataillon de Concarneau qui tenait la partie passive du secteur entre la forêt de Carnoët et l'embouchure de la Laïta, sur le territoire du Finistère.

Secteur des forces françaises du Morbihan

Désignation de l'unité	Période pendant laquelle l'unité a la qualité d'unité combattante	Observations
<b>I - Infanterie</b>		
<b>Bataillons du Morbihan :</b>		
1er bataillon.....	du 15 octobre au 15 novembre 1944:	
2ème bataillon.....	du 15 octobre 1944 au 8 mai 1945 :	
3ème bataillon.....	du 15 octobre au 25 novembre 1944:	
4ème bataillon.....	du 15 octobre au 16 décembre 1944:	
5ème bataillon.....	du 15 octobre au 25 novembre 1944:	
6ème bataillon.....	du 15 octobre au 30 novembre 1944:	
7ème bataillon.....	du 15 octobre 1944 au 8 mai 1945 :	
8ème bataillon.....	du 15 octobre au 15 novembre 1944:	
9ème bataillon.....	du 15 octobre au 21 novembre 1944:	
10ème bataillon.....	du 15 octobre au 16 décembre 1944:	
11ème bataillon.....	du 15 octobre au 31 décembre 1944:	
12ème bataillon.....	du 15 octobre au 15 novembre 1944:	

...

Bataillons des Côtes-du-Nord :	:	:
13ème bataillon.....	: du 15 octobre au 5 décembre 1944 :	:
14ème bataillon.....	: du 15 octobre au 16 décembre 1944 :	:
15ème bataillon.....	: du 15 octobre 1944 au 31 mars 1945 :	:
16ème bataillon.....	: du 15 octobre au 16 décembre 1944 :	:
Bataillons du Finistère :	:	:
17ème bataillon.....	: du 15 octobre au 30 novembre 1944 :	:
1er bataillon.....	: du 1er décembre 1944 au 8 mai 1945 :	Observations
2ème bataillon.....	: du 15 octobre au 16 décembre 1944 :	Devient 2e bataillon Rangers
3ème bataillon.....	: du 1er décembre 1944 au 8 mai 1945 :	:
Bataillons Rangers :	:	:
2ème bataillon.....	: du 17 décembre 1944 au 8 mai 1945 :	Ex-2e bataillon du Finistère
4e, 10e, 14e et 16e bataillons	: du 17 décembre 1944 au 8 mai 1945 :	:
Corps franc Valin de La	: du 22 novembre 1944 au 8 mai 1945 :	:
Vaissière (4ème R.I.A.)	:	:
II - Divers	:	:
E.M. du secteur des F.F. du	: du 15 octobre 1944 au 8 mai 1945 :	:
Morbihan	:	:

Secteur des Forces Françaises du Morbihan

Désignation de l'unité	Période pendant laquelle l'unité a la qualité d'unité combattante	Observations
I - Infanterie	:	:
Bataillons du Morbihan :	:	:
1er bataillon.....	: du 15 octobre au 15 novembre 1944 :	:
2ème bataillon.....	: du 15 octobre 1944 au 8 mai 1945 :	:
3ème bataillon.....	: du 15 octobre au 25 novembre 1944 :	:
4ème bataillon.....	: du 15 octobre au 16 décembre 1944 :	:
5ème bataillon.....	: du 15 octobre au 25 novembre 1944 :	:
6ème bataillon.....	: du 15 octobre au 30 novembre 1944 :	:
7ème bataillon.....	: du 15 octobre 1944 au 8 mai 1945 :	:
8ème bataillon.....	: du 15 octobre au 15 novembre 1944 :	:
9ème bataillon.....	: du 15 octobre au 21 novembre 1944 :	:
10ème bataillon.....	: du 15 octobre au 16 décembre 1944 :	:
11ème bataillon.....	: du 15 octobre au 31 décembre 1944 :	:
12ème bataillon.....	: du 15 octobre au 15 novembre 1944 :	:

PROJET

A Messieurs les Président et Juges  
composant le Conseil d'Etat  
Section du Contentieux

1, Place du Palais-Royal  
75100 PARIS RP

Je soussigné Jacques DEBU-BRIDEL, agissant es-qualité de Président délégué de l'Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance dont le siège est 79, rue St. Blaise à 75020 Paris - ai l'honneur de déférer à la censure du Conseil d'Etat en tous chefs faisant grief et notamment pour violation de la loi et excès de pouvoir le décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 (paru au J.O. du 21.10.89, page 13180).

PREMIER MOYEN

Violation de la hiérarchie des normes administratives et juridiques

L'attribution de la Carte de Combattant Volontaire de la Résistance était fixée par les art. L. 263 et L. 264 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre.

A l'origine, et conformément aux dispositions du 3e § de l'art. L. 264, la qualité de Combattant Volontaire de la Résistance ne pouvait être reconnue que sur avis favorable de la Commission nationale visée à l'art. L. 270.

Ladite Commission n'appartenant pas à l'ordre judiciaire, il était inopportun que ses décisions puissent s'imposer au gouvernement. Les inconvénients étaient d'autre part nombreux ; tant en ce qui concerne les droits du requérant que ses possibilités de recours.

A la suite de certains excès, tant dans l'attribution du titre que lors des refus, l'intervention du juge de l'excès de pouvoir a paru indispensable (en ce sens conférer les conclusions du commissaire du gouvernement dans l'affaire AINARDI - Conseil d'Etat en date du ...).

C'est ainsi que le membre de phrase "sur avis favorable de la commission nationale visée à l'art. L. 270" a été supprimé par l'art. 1 du décret n° 59-366 du 28 février 1959.

Dès lors, le Ministre statuait en dernier ressort et les recours éventuels pouvaient s'exercer normalement.

Cette interprétation est d'ailleurs celle de l'actuel Secrétaire d'Etat chargé des Anciens Combattants, qui l'a exprimée dans la lettre du 5 juin 1989 qu'il a bien voulu m'adresser (production pièce n° 1).

Malheureusement, l'art. 2 du décret attaqué complète l'art. R. 266 pour les personnes visées à l'art. R. 255. Or, l'art. R. 255 prévoit que "la qualité

de Combattant Volontaire de la Résistance peut être reconnue à titre exceptionnel et sur avis favorable de la commission nationale prévue à l'art. R. 260..."

A l'évidence le maintien par l'art. R. 255 de l'avis favorable de la commission nationale constitue une contradiction avec les dispositions de l'art. 264 nouveau, qui doit être sanctionnée par le Conseil d'Etat, les dispositions d'ordre législatif s'imposant aux dispositions d'ordre réglementaire.

#### DEUXIEME MOYEN

Rétablissement d'une forclusion de fait pour certains anciens Résistants, et notamment ceux qui auraient dû relever du statut dit de la R.I.F. (Résistance Intérieure Française).

Pour la reconnaissance de leurs services, les anciens Résistants étaient classés :

- 1.- en F.F.L. (Forces Françaises libres) visant les personnes ayant combattu à l'extérieur ;
- 2.- les F.F.C. (Forces Françaises Combattantes) : personnes généralement membres des services de renseignements, d'action et de parachutage, enregistrées à Londres ;
- 3.- les F.F.I. (Forces Françaises de l'Intérieur) : personnes ayant participé à l'action armée de type militaire ;
- 4.- R.I.F. (Résistance Intérieure Française) : personnes n'ayant pas eu d'actions militaires directes (courrier, hébergement des clandestins, impression et diffusion de la presse clandestine, reconstitution de Mouvements dissous par l'autorité de fait, création des organismes représentatifs de la Résistance, tels que les Comités locaux de Libération, les Comités départementaux de Libération, le Conseil National de la Résistance.

Pour les trois premières catégories, le Ministère des Armées a délivré les Certificats d'Appartenance - modèle national -.

Par contre, bien que prévus, les Certificats d'Appartenance à la R.I.F. n'ont jamais été délivrés aux requérants à l'exception des pensionnables (blessés, internés ou déportés).

Or, contrairement à la volonté du législateur, telle qu'elle est exprimée par la loi du 10 mai 1989, les dispositions du décret du 19 octobre 1989 exigent pratiquement non seulement que les attestataires soient homologués officiellement, mais encore que leurs propres attestataires le soient eux-mêmes.

Etant donné la non application du statut de la R.I.F., Jean Moulin, s'il

avait pu échapper à l'ennemi, ne pourrait attester des services des personnes qu'il a eu sous ses ordres ; et les membres survivants du Conseil National de la Résistance dont je fus co-fondateur ne peuvent également le faire.

Il est clair, en se reportant aux débats parlementaires et après des études très sérieuses menées tant au Sénat qu'à l'Assemblée Nationale, que la volonté de supprimer les forclusions était évidente chez le législateur.

Il n'est pas convenable de faire échec à cette volonté en instaurant des dispositions réglementaires qui en pratique aboutiraient au maintien de la forclusion, notamment en ce qui concerne les membres de la R.I.F.

La censure du Conseil d'Etat paraît donc encourue

### TROISIEME MOYEN

#### Violation des droits individuels

L'art. R. 260 prévoit que le titre de C.V.R. peut être attribué sur la demande ou même d'office par décision du Ministre des Anciens Combattants.

A ma connaissance, l'attribution d'office n'a pas fait l'objet d'une application pratique.

D'autre part, aucune loi n'a obligé les anciens responsables de la Résistance à se faire homologuer. Il y a donc un certain nombre d'attestataires possibles dont les responsabilités dans le combat ne peuvent être niées qui se trouvent dorénavant dans l'impossibilité de témoigner en faveur de leurs subordonnés du fait qu'ils ne sont pas eux-mêmes homologués.

Il ne paraît pas conforme à l'esprit des droits de l'homme et au respect des droits individuels de chaque citoyen de faire dépendre la reconnaissance de leurs services de la situation administrative de personnes tierces.

A supposer que les responsables survivants veuillent, dans l'intérêt de leurs subordonnés, se faire homologuer pour pouvoir devenir des attestataires valables, ils sont dépourvus du moyen de le faire.

S'ils appartenaient aux F.F.L., aux F.F.C. ou aux F.F.I., la forclusion est maintenue depuis le 1er mars 1951, au titre du Ministère des Armées.

Toute demande présentée sera jugée irrecevable. Et la situation est encore plus grave pour les membres de la R.I.F., qui, même s'ils avaient demandé leur homologation en temps utile, n'ont pu l'obtenir du fait de la carence de l'Administration laquelle serait malvenue d'exciper ses propres insuffisances pour refuser les droits d'un requérant.

\* \*  
\*

Je tiens à préciser bien évidemment que les moyens présentés ci-dessus ne sont pas en contradiction avec la volonté de garder au titre de Combattant

Volontaire de la Résistance sa valeur morale. Je souhaite simplement que les moyens de contrôle administratifs soient en rapport avec la réalité. Sans entrer dans un débat qui nous éloignerait de la présente instance, je tiens à rappeler que les erreurs et les fraudes dans l'attribution des Cartes de C.V.R. ont été surtout commises quand l'histoire de la Résistance était mal connue et que le titre de Résistant pouvait servir de base à une carrière politique ou administrative. Cela avait été bien compris par le Général de Gaulle dont le gouvernement a institué par ordonnance de décembre 1958 une Commission de révision des titres de Résistance que rien ne devrait empêcher de faire fonctionner à nouveau et qui pourrait sanctionner d'éventuels fraudeurs qui auraient réussi à contourner les indispensables moyens de contrôle.

\* \*

\*  
TROISIEME MOYEN

**PAR CES MOYENS et tous autres motifs à déduire, ou suppléer,**

**PLAISE AU CONSEIL D'ETAT**

**annuler le décret entrepris.**

Je demande que la réplique du Secrétaire d'Etat me soit communiquée.

**SOUS TOUTES RESERVES**

Fait à Paris, le

**Jacques DEBU-BRIDEL**  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Membre Fondateur du Conseil National  
de la Résistance  
Président délégué de l'A.N.A.C.R.

# Interdiction des uniformes insignes et emblèmes nazis

Le 24 mars 1988, le « Journal officiel » a publié le décret ci-dessous, au titre du ministère de la Justice.

Décret n° 88-271 du 18 mars 1988 modifiant le code pénal (2<sup>e</sup> partie : décrets en Conseil d'Etat) et portant interdiction du port en public des uniformes, insignes ou emblèmes d'une organisation ou de personnes reconnues coupables de crimes contre l'humanité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Garde des sceaux, ministre de la Justice, du ministre de la Défense et du ministre de l'Intérieur,

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,  
Décrète :

Art. 1<sup>er</sup> — Le 3<sup>o</sup> de l'article R.40 du code pénal est ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup>. Ceux qui, sauf pour les besoins d'un film, d'un spectacle ou d'une exposition comportant une évocation historique, auront porté ou exhibé en public un uniforme, un insigne, ou un emblème rappelant les uniformes, les insignes ou les emblèmes qui ont été portés ou exhibés soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, soit par une personne reconnue coupable par une juridiction française ou interna-

tionale d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité mentionnés à la loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964. »

Art. 2. — Il est ajouté au code pénal un article R.41-1 ainsi rédigé :

« Art. R.41.-1. — Dans le cas prévu au 3<sup>o</sup> de l'article R.40, les uniformes, insignes ou emblèmes seront saisis et confisqués. »

Art. 3. — Le Garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre de la Défense, le ministre de l'Intérieur, le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1988.

L'article R.40, cité en référence, punit plusieurs délits, donc maintenant les précités, « d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 2 500 F à 5 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Succès notable, qui encourage notre action sans relâche contre les apologistes de tout poil et doit être suivi des mesures législatives que nous demandons.

## NOTE D'INFORMATION

En raison du fusionnement du Bureau Spécial du Service National de CHARTRES avec le Bureau Central d'Archives Administratives Militaires de PAU, et pour une meilleure orientation des correspondances, veuillez trouver ci-dessous le calendrier prévisionnel des opérations de transfert :

Classe 44 (né en 1924) le 18 janvier 1988

Classe 43 (né en 1923) entre le 8 et le 12 février 1988

Classe 42 (né en 1922) entre le 29

février et le 6 mars 1988

Classe 41 (né en 1921) entre le 21 et le 25 mars 1988

Classe 40 (né en 1920) entre le 11 et le 17 avril 1988

Personnels féminin entre le 2 et le 6 Mai 1988

Afrique mai 1988.

Les correspondances sont à adresser à : M. le Commandant du Bureau Central d'Archives Administratives Militaires, Caserne Bernadotte, 64023 PAU CEDEX. Tél. 59 84 39 45 Poste 813.



# DOCUMENTATION-INFORMATION

## INFORMATIONS COMBATTANTES

### REVALORISATIONS DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE (TAUX DE SOLDAT)

valeur du point au 1er Septembre 1989 : **66,67**

Par manque de place, nous ne pouvons donner le tableau complet du montant de toutes les pensions mais, pour connaître le montant de votre pension d'invalidité ou de veuve de guerre, il suffit de multiplier l'indice figurant sur votre titre de pension par 66,67. Vous obtiendrez le montant mensuel.

Retraite du Combattant :

66,67 x 33 = 2200,11 F par an.

INVALIDITE		
Pourcentage compris entre 10 à 80 % (inclus)		
10%	48	266,68
15%	72	400,02
20%	96	533,36
25%	120	666,70
30%	144	800,04
35%	168	933,38
40%	192	1066,72
45%	216	1200,06
50%	240	1333,40
55%	264	1466,74
60%	288	1600,08
65%	312	1733,42
70%	336	1866,76
75%	360	2000,10
80%	384	2133,44

### INVALIDES AU DESSUS DE 80 % ALLOCATIONS AUX GRANDS INVALIDES

Degré d'invalidité	Pensions Principales	Numéros 1,2,3,4	Statut des G.M (Art. 36 ou 37)	TOTAL
85%	2005,65	711,14	.....	2716,80
85% avec statut	2005,65	355,57	1111,16	3472,39
90%	2044,54	855,59	.....	2900,14
90% avec statut	2044,54	427,79	1666,75	4139,09
95%	2055,65	1133,39	.....	3189,04
95% avec statut	2055,65	566,69	2222,33	4844,68
100%	2066,77	1422,29	.....	3489,06
100% avec statut	2066,77	711,14	2777,91	5555,83

### COMBATTANTS VOLONTAIRES DE LA RESISTANCE

DECRET N° 89-771 DU 19  
OCTOBRE 1989 - J.O. DU 21  
OCTOBRE 1989

Les demandes de carte de combattant volontaire de la résistance formulées au titre de la loi du 10 Mai 1989 sont examinées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.264 du code des pensions militaires d'invalidité :

- L'alinéa 5 de l'article R.266 du code susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Tous documents officiels ou de service tels que rapports ou citations pour les faits et la durée qu'ils mentionnent, ou du moins deux témoignages circonstanciés et concordants attestant sur l'honneur la participation du demandeur à des actes caractérisés de résistance, dans les conditions prévues à l'article R.256 et selon la procédure visée à l'article R.255. Ces témoignages, établis par des personnes notoirement connues pour leur activité dans la Résistance ne devront pas être contredits par des témoignages ou des déclarations antérieures. Les témoins doivent être titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, l'un au moins l'ayant obtenue dans les conditions fixées à l'article L.263 ou au 2° du premier alinéa de l'article L.264, l'autre ou les autres sur témoignages émanant de personnes titulaires de services homologués dans les conditions fixées par ces mêmes dispositions.

<< Les témoignages sont établis sur un formulaire spécial dont le modèle est fixé par arrêté du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.

<< Dans les cas douteux et à défaut d'autres moyens, une enquête peut être demandée par l'intermédiaire des préfets aux services placés sous leurs ordres.

<<A l'étranger, les renseignements nécessaires sont fournis, éventuellement après enquête, par les autorités consulaires françaises.

<< Dans tous les cas prévus au présent article, les pièces peuvent être produites après la demande lorsque l'intéressé a justifié au moment de sa présentation qu'il s'est déjà mis en instance pour les obtenir >>.

### PENSION D'INVALIDITE

#### ARTICLE L.4 du code des pensions militaires d'invalidité (loi du 9 Septembre 1941.)

Les pensions sont établies d'après le degré d'invalidité. Sont prises en considération les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100

#### Il est concédé une pension

1° Au titre des infirmités résultant de blessures, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 10 p. 100;

2° Au titre d'infirmités résultant de maladies associées à des infirmités résultant de blessures, si le degré total d'invalidité atteint ou dépasse 30 P. 100;

3° Au titre d'infirmités résultant exclusivement de maladie, si le

degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse :

- 30 % en cas d'infirmité unique

- 40 % en cas d'infirmités multiples.

En cas d'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'une infirmité étrangère à celui-ci, cette aggravation seule est prise en considération, dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Toutefois, si le pourcentage total de l'infirmité ainsi aggravée est égal ou supérieur à 60 p. 100, la pension est établie sur ce pourcentage.

### LA COMMISSION CONSULTATIVE MEDICALE

Le Secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre avait été interrogé sur la sévérité de la commission nationale consultative dans l'examen des dossiers de demandes de pension ou d'aggravation. Cette commission semble remettre en cause, de façon quasi systématique, les décisions favorables prises par les commissions départementales de réforme.

Réponse de Mr le secrétaire d'Etat, parue dans le Journal Officiel - J.O.(Questions écrites) n°17 du 27 avril 1989.

<< La commission consultative médicale est, par définition, un organisme consultatif et à ce titre n'a donc aucun pouvoir de décision. Elle émet des avis en toute indépendance sur le droit à pension après qu'une première appréciation a été portée soit par la commission de réforme quand il s'agit de pension militaire d'invalidité, soit par le médecin -chef du centre de réforme quand il s'agit de dossiers de veuves, d'orphelins, d'enfants infirmes ou d'allocation n°9. Dans tous les cas qui lui sont soumis, elle est chargée d'apprécier qu'il est fait une juste application des textes en vigueur et une exacte interprétation du guide barème.

Ce pouvoir de contrôle lui permet de rectifier, en particulier, les erreurs matérielles, d'arbitrer les points de vue, parfois divergents, entre médecins experts et commission de réforme, de se prononcer sur l'imputabilité au service, sur le taux alloué à chaque infirmité. De son chef, elle ne baisse ou n'augmente jamais un taux de pension, sauf en cas d'erreur matérielle. Quand le taux du barème n'a pas été respecté ( dans un sens ou dans l'autre ) ou lorsque ce taux n'est pas justifié par l'expertise et les examens complémentaires ( radiologiques, biologiques, électriques.....) qui s'y rapportent, elle provoque de nouveaux examens médicaux ou médico-légaux.

En 1987, la commission consultative médicale a émis un avis sur 27% des dossiers de demande de pension ou de révision de pension en cours d'instruction, 84 p100 des avis émis par elle sur l'imputabilité ou le taux des infirmités étaient

conformes aux propositions des commissions de réforme. C'est dire que la remise en cause des dites propositions ne revêt aucun caractère systématique.

### FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES PRIME EXCEPTIONNELLE

DECRET N° 89-803 DU 25  
OCTOBRE 1989 ( J.O. DU 3  
NOVEMBRE 1989

Attribution d'une prime exceptionnelle de croissance en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ce traitement à l'exclusion des agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation, des agents contractuels ( 2eme alinéa de l'article 6 de la loi du 11 Janvier 1984 ) et des militaires accomplissant leur Service National.

Elle est allouée également aux agents de l'Etat en fonction hors du territoire Européen de la France. En aucun cas, elle ne peut être affectée d'un index de correction ou d'un coefficient de majoration. Les bénéficiaires doivent être en fonction au 1er Novembre 1989.

**Montant: 1200 F** pour un fonctionnaire en activité N.B. En cas de congé de maladie, ou de longue durée, ou en cas d'activité à temps partiel ou incomplet la prime est réduite dans les mêmes proportions que la rémunération principale. Cette prime n'entre pas dans le calcul de l'indemnité de licenciement.

**-900 F** pour un retraité bénéficiaire d'une ou plusieurs pensions civile ou militaire de retraite.

**-450 F** pour les ayants droit ( veuves, ex - conjoints ou orphelins bénéficiaires d'une pension de reversion ou allocation. ( en cas de partage, l'allocation est répartie entre les bénéficiaires dans les mêmes proportions ).

Les allocations de 900 F et de 450 F ne sont pas cumulables entre elles. Seule est servie celle dont le montant est le plus élevé.

### RAPATRIES D'ORIGINE NORD-AFRICAINE

CIRCULAIRE DU 5 SEPTEMBRE  
1989

Cette circulaire précise le plan d'action à mettre en oeuvre par les différents Ministères pour améliorer leur condition et parvenir à leur intégration au sein de la Communauté Nationale : actions sociales, éducatives, culturelles, en faveur des enfants et des adolescents, formation professionnelle et accès à l'emploi, logement.

La circulaire de l'O.N.A.C. du 20 Septembre 1989 ( réf.SP/ PFT n°3774 ) reprend ces textes et précise l'action que les Services Départementaux de l'Office National des Anciens Combattants doit mener pour aider nos frères d'armes d'origine Africaine Maghrébine

N.B. Cette circulaire a été envoyée à tous les Présidents Départementaux de l'U.N.C.

avec le réseau Mouroux

# L'Agent de Liaison

DES

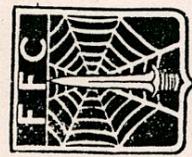
## FORCES FRANÇAISES COMBATTANTES

RÉDACTION-ADMINISTRATIVE-PUBLICITÉ

84, rue du Ranelagh, 75016 PARIS - Tél.: 45.20.90.90

FÉDÉRATION DES AMICALES DE RÉSEAUX DE RENSEIGNEMENT ET D'ÉVASION DE LA FRANCE COMBATTANTE

NOUVELLE SÉRIE  
4<sup>e</sup> trimestre 1985  
ABONNEMENT 1 AN : 20 F  
LE NUMÉRO : 5 F  
C.C.P. PARIS 4660-60 G



### LE MOT DU PRÉSIDENT

L'année 1985 se termine. Elle aura été pour nous anciens des réseaux une année exceptionnelle dans la communion du souvenir. Souvenirs de plus de 40 ans, ce qui nous étonne, car si présents encore à notre esprit. Souvenirs si présents chez nous les acteurs, les témoins, les survivants de cette époque, mais combien nous compterons-nous dans quelques années. C'est une question qui revient de plus en plus souvent sur les lèvres car hélas nos rangs s'éclaircissent et le processus ne fera que s'accélérer. La nature même de notre fonction et de nos associations de mémoire essence les conduit à disparaître car il n'y a pas de nouvelles sources de recrutement comme il en existe par exemple dans les amicales régimentaires.

Cet échange inéluctable ne doit pas cependant nous conduire d'une attitude passive et résignée mais au contraire nous inciter à un dernier effort pour mieux faire connaître ceux qui ont été les acteurs de notre combat pour la liberté et la page d'histoire écrite par ceux des réseaux.

La grande Histoire est connue et beaucoup a été écrit sur les grandes batailles de la 2<sup>e</sup> guerre mondiale, sur la déportation. Certains réseaux

## LISTE des RÉSEAUX RENSEIGNEMENTS et ÉVASION de la FRANCE COMBATTANTE avec date d'homologation aux F.F.C.

- AGIR (20.5.41)
- AJ AJ (2.1.43)
- AJAX (13.6.43)
- CANDIDE
- MICROMEGAS
- ZADIG
- STUART (1.9.43)
- AK AK
- S.R.A. du N.E. (1.9.43)
- ALI FRANCE
- ALEXANDRE
- BILLET
- WOODSCHUK
- LOYOLA
- PIERRE JACQUES VAR
- VIC
- ALIBI
- FETHY (Jean de Vienne 1.7.40)
- MAURICE (1.2.43)
- ALLIANCE (1.2.41)
- AMARANTE (13.2.43)
- ANDALOUSIE (15.12.42)
- SAPIN (28.12.43)
- ANDROMÈDE ATHÈNES
- ANGERS HONNEUR ET PATRIE
- JADE FITZROY (1.1.41)
- ARMÉE DES VOLONTAIRES LOUIS SEVARN
- ASL ESPAGNE
- BRET MCTON et GROUPE DELEST
- DEMOCRATIE (1.3.41)
- D'OSSAU DOMINIQUE (1.11.42)
- GISEL (1.12.42)
- GUYNEMER (15.3.43)
- JASMIN (1.7.42)
- DUTCH PARIS (1.11.40)
- ECARLATE (1.10.43)
- OCCIDENT (10.1.44)
- ELECTRE BOULEAU (1.6.42)
- EMERAUDE
- ESTIENNE D'ORVES (6.9.40)
- F2 (1.7.40)
- APPENZELER
- GEOFFROY (1.10.42)
- ETOILE (1.10.40)
- FAMILLE MARTIN (1.5.41)
- FELIX I et II (1.2.41)
- F.R.O.S.S. (28.12.43)
- GALLIA (15.2.43)
- REIMS (1.1.43)
- SYCOMORE (1.4.44)
- DUBOULZ (1.10.40)
- GEORGES FRANCE (1.3.40)
- GLORIA S.M.H. (1.1.41)
- GILBERT (1.11.42)
- GILBERT SOSIES (1.11.42)
- PRE SOSIES (1.11.42)
- CLAUDE FRANÇOIS
- GRAILLE (1.12.42)
- HENRI D'ASTIER (1.10.41)
- ARTHUR RICHARD
- HI HI (27.1.43)
- HO HO (1.1.43)
- LES ÉTOILES
- J.C. GUES ISOLES
- RIAND
- S.G.L.L. (1.4.43)
- JADE AMICOL (1.10.43)
- KER
- JOVE (1.10.40)
- ORION (1.12.40)
- PAT O'LEARY (1.1.41)
- FRANCOISE (2.3.43)
- P.C.C. (1.7.40)
- PEARL HARBOR (10.12.42)
- PHALAIX (1.3.42)
- PHRATRIE (1.4.42)
- AZUR
- BRICK (1.3.43)
- CORVETTE (1.8.42)
- COTRE (1.10.42)
- GOLETTE (1.12.42)
- HUNTER (1.3.43)
- JONQUE (1.3.43)
- MISSION TANDOUFF
- TARTANE MASSENA (15.7.42)
- VELETTE (1.7.43)
- PLASSON (1.12.42)
- POURPRE (4.2.44)
- PRAXITÈLE
- MABRO PRAXITÈLE
- ELEUTHERE (1.10.42)
- HETRE (9.5.44)
- IBERIA GREGO (1.4.44)
- MANIPULE (1.2.42)
- MARATHON (1.7.47)
- MOUSQUETAIRE (1.1.43)
- NAVARRÉ (1.9.43)
- ORME
- UNION DES ÉTOILES (1.4.44)
- MISSION COULINEC
- ERIC
- GUEST
- PLUTUS (1.5.42)
- P.S.W. A.F.R. (22.9.41)
- RITZ CROCUS (8.1.44)
- ROBERT CIV (1.7.40)

**MARCELLE ROGER**  
membre du Conseil  
d'administration  
est décédée

Décédée au début du mois de septembre dernier, une messaie célèbre à son intention dans la chapelle de l'hôpital BEGIN, à Vincennes.

Au cours de son allocution, le père BIXNEUF devait évoquer les états de service de notre camarade.

Entrée dans la Résistance française et belge au réseau "SABOT" en 1942, Marcelle ROGER était spécialisée pour le renseignement et l'évasion. Arrêtée en novembre 1942, elle fut internée dans la forteresse Saint-Gilles à Bruxelles. Reconnue comme lieu de déportation, cette forteresse était réputée pour les conditions particulièrement inhumaines qu'elle réservait à ses pensionnaires.

Marcelle ROGER était officier de la Légion d'Honneur, médaillée de l'ordre de Léopold II de la Belgique et de nombreuses décorations, dont la Médaille des Déportés.

Nous conserverons à son souvenir son courage devant l'adversité et la maladré, ainsi que de sa dignité et sa simplicité.

Le Président Lucien Duval et Mme Letty-Mouroux assistaient au service religieux.

Que sa fille, son gendre, ses pe-

tre autres, à Marie-Madeleine Fourcade (L'arche de Noé), au Colonel Remy (Mémoires d'un agent secret de la France Libre). Mais ce qui est peu ou pas connu, ce sont essentiellement les actions locales ou individuelles dont vous avez été les acteurs ou les témoins. Après nous qu'en restera-t-il? Rien sans doute.

Que faire? Certains d'entre nous ont voulu y réfléchir et il n'est pas trop tard. C'est ainsi qu'il a été suggéré d'enregistrer le récit de ces actions sur cassettes. Ce devrait être plus facile que d'écrire sur quoi on trouvait un témoignage plus vivant.

Présidents d'amicales, présidents de sections, réfléchissez y sérieusement.

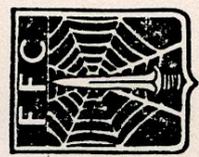
Sur demande qui nous a été faite, nous avons pu remettre récemment aux Anciens Combattants, la collection complète de notre "Agent de Liaison". Les historiens, futurs pour nous, y trouveront matière et nous nous en réjouissons. Ne peut-on y trouver également une voie à la question évoquée? Vos récits d'actions particulièrement marquantes ou tout simplement étonnantes (la petite histoire des réseaux) publiées par L'Agent de Liaison constitueraient un précieux témoignage et seraient assurées de ne pas disparaître avec nous.

Allez mes chers camarades, un petit effort, à vos plumes et notre rédacteur en chef ne pourra que se réjouir de cette manne.

LUCIEN DUVAL

- J. WISIGOTH LORRAINE (1.6.42)
- Martial-Albert-Armand (1.11.42)
- MECANO (1.11.42)
- MISSION SHERRY
- TOM (1.10.40)
- FOURCADE MEDITERRANEE
- BAMBOU
- BERTRAND (1.2.44)
- BERYL (1.10.40)
- BJERRING (1.12.42)
- BOURGOGNE (18.2.43)
- BRANDY (1.5.42)
- PERNOD (14.11.43)
- BRUTUS (2.9.40)
- VENY (1.1.42)
- BORDEAUX LOUPIAC
- BRUNIN
- CARMEL (30.5.42)
- CARTWRIGHT (1.8.40)
- COLL
- COLL est à la fois "ACTION"
- EVASION (Renseignement et Evasion)
- S.R. (1.12.40)
- C.D.M. (1.7.40)
- CLAUDE RIVES (1.7.43)
- C.N.D. Castille (1.11.40)
- OUOJA (6.6.44)
- CENTURIE (1.4.42)
- COHORS ASTURIENS (1.9.41)
- QUAND MEME (16.8.40)
- COMETE (1.6.41)
- DARIUS (1.1.44)
- DELBO PHENIX (1.6.42)
- DELEGATION GENERALE (1.1.42)
- CHARETTE (1.10.43)
- FREDERIC (1.1.42)
- N.A.P. (1.10.42)
- SUPER NAP (1.10.42)
- SOUILLAS SALMON
- E.M. P.T.T. (1.7.43)

- KASANGA (S.R. M.L.M. 1.9.42)
- KUMMEL (22.2.44)
- KLEBER (S.R., 20.8.40)
- BRUNO
- ALSACE URANUS
- CHABOR
- DEROUX
- COMINQUE
- ETRANGERS
- GALLIEN
- LOIRAIN (Etudiants d'Uranus)
- MANGES
- MARCO
- MERCURE
- MISSION CLAUDE
- MISSION PANZER
- MISSION 2
- PASTURE
- SATURNE
- SERVICE CENTRAL
- VENUS
- URANUS CASINO
- LAN GIRAUD
- MARCO POLO (1.11.42)
- BEARN (15.1.42)
- MARCEAU
- MARC FRANCE (1.3.42)
- MARIE ODILE (1.8.40)
- MARTIAL (1.1.42)
- MATHILDA (1.1.44)
- MAUPIN LEVAIN (20.7.40)
- MINGANT (1.4.43)
- MISSION JEAN (21.9.43)
- MISSION ILO (15.12.41)
- MISSION LENAERT
- MISSION SALLES (28.2.41)
- MITHRIDATE (1.8.40)
- MOUNIER (1.10.40)
- MUSEE DE L'HOMME (1.8.40)
- NANA (15.6.43)
- N.N.B. OSS (1.5.44)
- NOUQUETTE (17.7.40)
- ORIENT (8.2.44)



FREDERIC (01-01-42) du A. G. 3<sup>e</sup> trimestre 86

ici nos sentiments de tristesse et toute notre sympathie.

## AMICALE du RESEAU F 2

### DÉCÈS DE Marian-Jean Serafinski

C'est avec une grande tristesse que nous avons appris le décès de notre Président d'Honneur, Marian-Jean SERAFINSKI.

Éprouvé physiquement depuis de longues années, notre camarade avait tenu à assumer sa charge de Président de notre amicale jusqu'à l'année dernière.

Sa fidélité envers ses camarades, sa courtoisie étaient appréciées de tous.

Ingénieur de l'École Polytechnique en Pologne, il avait choisi l'exil après une brillante conduite dans l'armée polonaise et la Résistance.

Une messe a été célébrée à son intention le samedi 9 novembre, à Paris.

A son épouse, à ses filles, sa famille et ses amis, nous adressons nos sincères condoléances.

de la Résistance de la Commission départementale :

CATEGORIES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
F.F.C.	M. MAZE Jean 4 rue Randon BREST	M. LE BIHAN Etienne 3 rue G. Clénenceau CARHAIX
	Melle PIRIOU Corentine 6 place de la Liberté BREST	M. GUYADER Camille 7 rue Duguay Trouin DOUARNENEZ
F.F.I.	M. BRIAND Maurice 6 impasse Paul Bert QUIMPER	M. LE GARS Pierre 6 rue St-Mathieu QUIMPER
X AUTRET	M. YVINEC Albert - Décédé -	M. LE NEDELLEC Jean - Décédé -
R.I.F.	M. FICHEZ Ary - Décédé -	M. LE ROUGE Marius - Décédé -
	M. LINDEN Pierre X Bourg de CLEDER	M. MORIZO'O Georges X Château de Kérivoal Rue du Château QUIMPER

Il convient donc de compléter la représentation des F.F.I. et de la R.I.F. par la désignation, dans chacune de ces catégories, d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.

Cette désignation est effectuée par le Ministre des Anciens Combattants, après avis du Préfet, les états de proposition étant établis par le Ministère de la Défense après vérification des titres des candidats.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir me faire part des candidatures que vous pourrez éventuellement recueillir, après vous être assuré que les intéressés accepteraient d'être nommés membres de la Commission et seraient en mesure d'y siéger.

A cet effet, vous trouverez sous ce pli, en plusieurs exemplaires, une fiche de candidature qui sera à me retourner, dûment renseignée, signée par le candidat et visée par vos soins, sans omettre d'y joindre une photocopie, certifiée conforme à l'original, de la carte de Combattant Volontaire de la Résistance de l'intéressé ainsi que de son certificat d'appartenance aux F.F.I. (Modèle National).

...

Une difficulté pourra se présenter pour procéder au remplacement des représentants de la résistance intérieure française (R.I.F.). En effet, par application du décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 portant statut provisoire de la résistance intérieure française, l'homologation des services accomplis à ce titre n'est intervenue que pour les déportés et internés, tués ou blessés, pour faits de résistance.

Une telle homologation donnait lieu à la délivrance du certificat modèle 315/016.

S'il est impossible de recueillir des candidatures de membres de la R.I.F. titulaires de ce certificat, pourront être retenues celles de titulaires de la carte de Combattant Volontaire de la Résistance (C.V.R.) ayant appartenu, sans que leurs services aient été homologués, à un mouvement de la résistance intérieure française auquel le Ministère de la Défense a reconnu la qualité d'unité combattante. Vous trouverez, en annexe, la liste de ces mouvements.

Par ailleurs, je vous signale que doivent être également remplacés au sein de la section des réfractaires, les représentants de la résistance intérieure française (R.I.F.) qui y siégeaient : M. BRUNERIE Pierre (titulaire) et M. FICHEZ Ary (suppléant).

Pour la présentation des candidatures, il conviendra d'utiliser la fiche dont ci-joint un exemplaire.

Je crois devoir insister sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que, dans toute la mesure du possible, les candidats proposés possèdent, de par l'importance des responsabilités qu'ils ont pu y exercer, la plus large connaissance de ce que fut la Résistance dans le département du Finistère.

Enfin, pour éviter toute contestation relative à la désignation des membres, il y aura lieu de produire le procès-verbal de la dernière assemblée générale à la suite de laquelle a été élu le conseil d'administration de votre association ainsi que la délibération de ce conseil fixant la composition du bureau.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur du Service Départemental,



*[Handwritten signature]*  
F. DEUDON

P.J. : 7

22  
LISTE des mouvements de la R. I. F.  
assimilés aux unités combattantes

Nom du mouvement	Date de création	Date de fin d'activité
Action 40.....	31 août 1940	30 juin 1942
Armée des volontaires.....	11 novembre 1942	Libération
Ceux de la Libération.....	1er décembre 1940	Libération
Ceux de la Résistance.....	1er janvier 1941	Libération
Combat.....	1er novembre 1941	Libération
Coq enchaîné.....	1er août 1941	25 septembre 1942
Défense de la France.....	1er décembre 1940	Libération
Franc-Tireur.....	1er novembre 1940	Libération
France au combat.....	20 mai 1941	Libération
France d'abord.....	15 mars 1941	Libération
Front National.....	1er mai 1941	Libération
Libération-Nord.....	1er novembre 1940	Libération
Libération-Sud.....	1er décembre 1940	Libération
Marc Breton (filiale de Combat).....	1er novembre 1940	Puis intégré à Combat
M.L.N. ....	1er janvier 1944	25 août 1944
M.U.R. ....	1er janvier 1943	30 décembre 1943
Organisation civile et militaire.....	1er décembre 1940	Libération
Résistance.....	1er août 1942	Libération
Valmy.....	1er octobre 1940	Libération
Vengeance.....	1er mars 1941	1er mai 1944
Voix du Nord.....	1er février 1941	Libération
R. I. F. - O. R. A. ....	1er décembre 1942	Libération

Liste des formations de la Résistance  
pour lesquelles il est fait appel à  
un complément de documentation.



BREST - Bataillon de Sécurité (Colonel FAUCHER)  
BREST-EST (BODENAN alias "ALSA")  
BREST-OUEST (Compagnie Marcel BOUCHER)  
CORPS-FRANC BREST ("Défense de la France")  
BREST-INTERIEUR (Lieutenant PALUD)  
BREST-Fusillers Marins (Officier des Equipages LE BORGNE)  
BREST-Compagnie F.T.P.F.  
Bataillon GILOUX  
Groupe DROGOU (LE GUINER Robert alias "BOB")  
Groupement du RELECQ-KERHUON  
Groupe cantonal de PLOUGASTEL-DAOULAS  
Compagnie F.F.I. de PLOUGASTEL-DAOULAS (LE GOFF Corentin alias "LE FRAISIER")  
Compagnie de SAINT-RENAN  
Bataillon de PLOUDALMEZEAU  
Secteur de LESNEVEN (Compagnie ANTIBES)  
Bataillon de LANNILIS (DERRIEN Jean alias "JEAN-MAURICE")  
- 1ère compagnie (THOMAS Marcel)  
- 2ème compagnie (CALVEZ Jean)  
- 3ème compagnie (CARAES Joseph)  
et la suite...  
Groupement cantonal de LANNILIS  
TOUTES LES FORMATIONS de l'ARRONDISSEMENT de MORLAIX  
Bataillon de l'ARGOAT  
Compagnie de la FEUILLEE (PLASSART Jean)  
Compagnie d'HUELGOAT  
Groupe Autonome d'HUELGOAT ("Libé-Nord")  
Compagnie Jean-Pierre CALLOCH (secteur d'HUELGOAT)  
Bataillon de LANDERNEAU  
Compagnie CASTEL  
Bataillon René CARO (Secteur de Pont-de-Buis, Brasparts, etc...)  
Compagnie CORSE (André LAGOQUET - secteur de Landeleau)  
Bataillon ORNANO ("Libé-Nord" - LE TREHOUX)  
Bataillon LA TOUR D'AUVERGNE (CARHAIX) 7 compagnies  
Bataillon KOENIG (Secteur de SCAER ?)  
Bataillon de ROSPORDEN  
- Compagnie "Libération"  
- Compagnie de Réserve (RICCO)  
etc...

Compagnie F.T.P. de ROSPORDEN (Jean GOARANT)

Compagnie de PONT-AVEN

TOUTES LES FORMATIONS de la REGION de QUIMPERLE

Bataillon de la Presqu'île de CROZON ("Libé-Nord" - LE DU Alfred)

Compagnie NOEL (Plonévez-Porzay...)

Bataillon de DOUARNENEZ

Compagnie MARCEAU

Bataillon de CONCARNEAU

Bataillon BIGOUDEN

Groupe Franc de PLONEOUR-LANVERN

Bataillon BIR-HACKEM (GUYOMARCH Jean alias "PASCAL")

Bataillon BELLAN (QUIMPER)

RÉPONSE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL  
AUX VOEUX DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX

AUGMENTATION DES CRÉDITS AFFECTÉS À L'OFFICE NATIONAL

- AUGMENTATION DE LA SUBVENTION DE L'ETAT A L'OFFICE NATIONAL

(Essonne - 14.1.1982)

(Oise - 18.2.1982).

- AUGMENTATION DES CREDITS DE SECOURS, D'AIDES AU DECES ET D'AIDE MENAGERE

(Lot-et-Garonne - 28.9.1981).

Ces voeux ont fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 1.12.1981. Des propositions pour une augmentation très substantielle de la subvention de l'Etat à l'Office National ont été présentées à Monsieur le Ministre des Anciens Combattants.

- AUGMENTATION DES CREDITS AFFECTES A L'ATTRIBUTION DE PRETS AUX ANCIENS  
COMBATTANTS.

(Guadeloupe - 20.11.1981).

Compte tenu des disponibilités financières actuelles, il n'est pas concevable que l'Office National puisse reconstituer le fonds des prêts sur ses ressources propres. Seule une dotation spécifique de l'Etat permettrait de constituer un fonds pour l'attribution de prêts ; La Commission d'Action Sociale propose de saisir au préalable la Direction du Budget sur ce problème, avant de s'engager dans l'étude sur la création d'un nouveau système de prêts.

.../...

- CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES SECOURS AU DECES

(Sarthe - 22.10.1981).

- EXTENSION DU SECOURS AU DECES AU RESSORTISSANT A L'OCCASION DU DECES DE SON EPOUSE, DE SA MERE, OU D'UN ENFANT NON RESSORTISSANT EUX-MEMES DE L'OFFICE NATIONAL.

(Nièvre - 15.1.1982).

Il faut rappeler que le secours au décès est le dernier secours accordé à un ancien combattant lorsque sa famille ne peut pas lui assurer des obsèques décentes.

Il n'est donc pas possible d'attribuer un tel secours si un capital-décès ou une participation quelconque ont été versés aux ayants-cause.

Par ailleurs, il n'est pas concevable d'étendre le secours au décès à des non ressortissants.

- AUGMENTATION DES CREDITS SOCIAUX PAR L'AFFECTION A UN COMPTE SPECIAL DES CREDITS D'AIDE MENAGERE.

(Pyrénées-Atlantiques - 25.11.1981).

Les crédits d'aide ménagère ne constituent pas une dotation spécifique, mais font partie de la masse des crédits d'action sociale dont le Conseil Départemental dispose et qu'il est libre d'affecter à telle ou telle forme d'aide.

.../...

- EXTENSION AUX ANCIENS COMBATTANTS NON PENSIONNES DE LA PARTICIPATION DE L'OFFICE NATIONAL AUX FRAIS D'AIDE MENAGERE.

(Sarthe - 22.10.1981).

Il faut s'en tenir aux règles actuelles. Si un ancien combattant non pensionné a des revenus qui dépassent le plafond fixé par sa caisse pour l'attribution d'une aide ménagère, il ne serait pas normal que l'Office National lui vienne en aide, le dépassement dont il s'agit n'étant pas la conséquence de la prise en compte d'une pension de guerre dans ses ressources.

AUGMENTATION DES MOYENS EN PERSONNEL DE L'OFFICE NATIONAL

- BESOINS EN PERSONNEL DU SERVICE DEPARTEMENTAL

(Creuse - Juin 1981)

(Pyrénées-Atlantiques - 25.11.1981).

- AFFECTATION D'UNE ASSISTANTE SOCIALE

(Haute-Corse - 16.2.1981)

(Oise - 18.2.1982).

Ces vœux ont été repris par les commissions qui les présentent au Conseil d'Administration. A la fin de l'exercice 1982, la moitié des services départementaux se verront affecter une assistante sociale ; la priorité sera donnée aux services départementaux dans les chefs-lieux de région, aux départements qui ont une maison de retraite ou une école de rééducation de l'ONAC et enfin aux départements les plus importants.

.../...

- REVISION DU STATUT DES SECRETAIRES GENERAUX

(Pyrénées-Atlantiques - 25.11.1981).

Un nouveau statut des secrétaires généraux a fait l'objet d'un vœu émis par le Conseil d'Administration de l'Office National dans sa séance du 1.12.1981. Monsieur le Ministre des Anciens Combattants l'a présenté au Ministère du Budget.

- CREATION D'UNE PRIME DE FONCTION

(Pyrénées-Atlantiques - 25.11.1981).

Le Ministère du Budget a donné son accord pour une augmentation des crédits qui permettront en 1982 de majorer de façon très importante les indemnités de fonction des secrétaires généraux.

AVANTAGES CONSENTIS AUX RESSORTISSANTS

- REDUCTION ACCORDEE AUX GRANDS INVALIDES DE GUERRE SUR LES LIAISONS AVEC LA CORSE.

(Haute-Corse - 16.2.1981).

Le Ministre des Transports a indiqué que les grands invalides de guerre bénéficient déjà sur les liaisons avec la Corse de tarifs plus faibles que le 1/2 tarif consenti usuellement à cette catégorie de ressortissants, si l'on se rapporte au kilomètre parcouru

.../...

CONTRIBUTION AUX PENSIONNAIRES DU FOYER CONVENTIONNÉ DE BLAYE

- RETABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE L'OFFICE NATIONAL EN FAVEUR DES ANCIENS COMBATTANTS PENSIONNAIRES DU FOYER DE BLAYE DONT L'ADMISSION EST ASSORTIE D'UNE PARTICIPATION DES DEBITEURS D'ALIMENTS.

(Gironde - 14.1.1982).

En application d'une convention passée avec le foyer de BLAYE, l'Office National réserve son aide aux seuls pensionnaires ressortissants qui sont pris en charge par l'aide sociale ; quand l'aide sociale fait verser, par les débiteurs d'aliments, une participation qui couvre la totalité du prix de journée, elle n'intervient plus financièrement et la convention passée entre l'ONAC et le foyer de BLAYE ne s'applique pas. Néanmoins, la Commission d'Action Sociale recommande d'examiner avec bienveillance le cas des pensionnaires se trouvant dans une telle situation, afin, éventuellement, si besoin est, de leur apporter une contribution.

DECONCENTRATION DE L'ATTRIBUTION DU DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE-DRAPEAU

(Sarthe - 22.10.1981).

Les deux commissions proposent au Conseil d'Administration la déconcentration des décisions au niveau du département en ce qui concerne l'attribution du diplôme d'honneur des porte-drapeau, sous trois réserves :

- que le diplôme continue à être délivré au nom du Ministre qui le revêtira de sa signature.

.../...

- que l'attribution de ce diplôme fasse toujours l'objet d'une inscription au Bulletin des Décorations.
- que l'actuelle commission nationale garde compétence pour statuer sur les appels, les litiges et l'interprétation des règles relatives à la délivrance de ce diplôme.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES CARTES ET DES TITRES

- PRISE EN COMPTE DE LA PERIODE D'INTERNEMENT EN SUISSE POUR L'ATTRIBUTION DE LA CARTE DU COMBATTANT.

(Sarthe - 22.10.1981).

Il est indiqué que seules les personnes capturées par l'ennemi peuvent se prévaloir du titre de prisonnier de guerre ; les camps d'internement en Suisse ne peuvent en aucun cas être assimilés aux camps de prisonniers. De même, les individus faits prisonniers par les troupes alliées pendant la guerre ne peuvent prétendre de ce fait à un droit particulier.

- ATTRIBUTION DE LA CARTE DU COMBATTANT AUX MILITAIRES AYANT PARTICIPE AUX OPERATIONS DE MADAGASCAR.

(Sarthe - 22.10.1981).

Des négociations à ce sujet sont en cours avec le Ministère de la Défense. Une solution générale doit être mise au point prochainement. Elle pourrait être ensuite étendue pour les problèmes similaires posés par d'autres conflits sur des théâtres d'opérations extérieurs ou en territoire étranger.

.../...

- DECONCENTRATION DE L'ATTRIBUTION DE LA CARTE DE COMBATTANT VOLONTAIRE DE LA RESISTANCE.

(Haute-Loire - 8.11.1981)

(Lot-et-Garonne - 28.9.1981).

D'une manière générale, s'il paraît souhaitable aux deux commissions de proposer une extension de la décentralisation dans l'attribution des cartes, quand il s'agit de l'application de textes ne posant pas de problème particulier, par contre, quand il s'agit de dossiers très complexes, dont l'instruction exige un examen très attentif, il est nécessaire que ces dossiers continuent à être instruits à l'échelon national, afin d'éviter que la prise en considération des demandes soit faite de façon très différenciée suivant les départements, ce qui pourrait entraîner une rupture de l'égalité entre tous les candidats à un même titre.

- ASSOUPPLISSEMENT DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA CARTE DU COMBATTANT AU TITRE DE 1939-1945.

(Haute-Loire - 8.11.1981).

- APPLICATION LIBERALE DE L'ARTICLE R.227

(Sarthe - 22.10.1981).

L'Article R.227 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité institue une procédure dérogatoire à la procédure de droit commun (décision du Ministre après consultation de la Commission Nationale de la Carte du Combattant) ; les membres de cette commission qui sont eux-mêmes des représentants des différentes catégories de combattants examinent avec bienveillance les dossiers des postulants qui peuvent faire valoir des mérites particuliers. Le Ministre a été saisi d'un voeu émanant de la Commission Nationale tendant à attribuer la carte du

combattant à tous les titulaires d'une citation individuelle homologuée.

Le Conseil d'Administration appuie ce voeu.

- PRISE EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DE LA CARTE CVR DE DOCUMENTS ET PREUVES  
AUTRES QUE LE CERTIFICAT D'APPARTENANCE AUX F.F.I., AUX F.F.C. OU A LA R.I.F.

(Sarthe - 22.10.1981).

Le décret n° 48-1839 du 3 décembre 1948 prévoit que les documents militaires antérieurs à sa parution sont remplacés par un certificat d'appartenance modèle national, seule pièce valable pour attester des services de résistance qui auront pu être ainsi homologués. Ces services homologués relèvent pour la délivrance de la carte CVR de la compétence de la commission départementale ; par contre les services non homologués sont pris en compte au titre de la procédure dérogatoire prévue par l'Article L.264, 2ème et dernier alinéa, qui relève de la compétence de la Commission Nationale. Des études en vue d'une éventuelle déconcentration de cette procédure dérogatoire sont actuellement en cours.

- ATTRIBUTION DU TITRE DE RECONNAISSANCE DE LA NATION AUX MILITAIRES DEMEURES  
EN ALGERIE APRES LE 2 JUILLET 1962.

(Sarthe - 22.10. 1981).

La procédure d'attribution du titre de reconnaissance de la Nation institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 est définie par le décret 68-294 du 28 Mars 1968, modifié par le décret 77-37 du 7 janvier 1977 ; au terme de l'article 2 du décret précité, les opérations ouvrant vocation à ce titre qui ont débuté le 31 Octobre 1954 ont pris fin le 2 juillet 1962 veille de la date de l'indépendance de l'Algérie. C'est la raison pour laquelle en l'état actuel des textes

.../...

Il n'est pas possible de prendre en considération les services effectués en Algérie par des militaires après cette date.

Ce voeu est transmis à Monsieur le Ministre des Anciens Combattants ainsi que celui tendant à attribuer ce titre à d'autres catégories.

#### ANTICIPATION SUR L'ÂGE NORMAL DE LA RETRAITE

##### - PRISE EN COMPTE DES SERVICES ACCOMPLIS DANS L'ARMÉE D'ARMISTICE POUR L'ANTICIPATION SUR L'AGE NORMAL DE LA RETRAITE.

(Finistère - 25.2.1982).

Il est demandé au Conseil d'Administration d'appuyer par un voeu l'intervention effectuée par Monsieur le Ministre des Anciens Combattants auprès du Ministre de la Solidarité Nationale et tendant à ce que tous les services militaires accomplis en temps de guerre, y compris les services dits d'armée d'armistice, soient pris en compte pour l'application de l'Article 1er de la loi du 21 Novembre 1973 qui ouvre aux anciens combattants titulaires de la carte un droit à anticipation sur l'âge normal de la retraite.

# Dates des Forclusions

## CERTIFICATS D'APPARTENANCE

(modèle national - délivrés par le Ministère  
de la Guerre)

- à la R.I.F. (Résistance Intérieure Française) : 29 Octobre 1948
- à la R.I.F. pour les posthumes et pensionnables: 1er mars 1951
- aux F.F.I. (Forces Françaises de l'Intérieur) : 1er mars 1951
- aux F.F.C. (Forces Françaises Combattantes) : 6 décembre 1949

## GRADES

- Homologation de grade F.F.I. : 1er mars 1951
- Homologation de grade F.F.C. (agents P2) : 23 Octobre 1948

## STATUTS

- C.V.R. (Combattant Volontaire de la Résistance)
  - REFRACTAIRES
  - S.T.O. (Service du Travail Obligatoire)
  - D.I.R. (Déporté et Interné de la Résistance)
  - D.I.P. (Déporté et Interné Politique)
- ( Pour l'ensemble de ces statuts  
les forclusions sont interve-  
nues pour la première fois le  
31.12.53 - *levée 69/70 - levée*  
puis reportées successivement *au 66*  
aux dates suivantes *hom 1er*  
31.12.55 - 31.12.57 - 31.12.58 )

Pour les D.I.R. et les D.I.P. la forclusion a été levée pour 6 mois  
du 8.9.61 au 8.3.62 *à 20.1969 à 31/12/70*

- ALSACIENS LORRAINS et PATRIOTES POSCRITS : 31 décembre 1962
- PATRIOTES RESISTANTS A L'OCCUPATION ALLEMANDE : 31 décembre 1962
- PASSEURS : 31 décembre 1951

## DECORATIONS

- LEGION D'HONNEUR et MEDAILLE MILITAIRE : plus de contingent spécial pour les C.V.R. depuis 1955.
- MEDAILLE DE LA RESISTANCE : 31.3.47 (sauf pour les posthumes)
- MEDAILLE DE LA FRANCE LIBEREE : 7 Juillet 1959
- CROIX DU COMBATTANT VOLONTAIRE 39/45 : 25 Novembre 1960
- MEDAILLE DES EVADES : 31 Décembre 1963
- CROIX DE LA LIBERATION : contingent clos

## FONCTIONNAIRES

application de la loi du 26 Septembre 1951 : juillet 1955  
(pour les personnes qui entrent actuellement dans une administration, elles ont  
6 mois pour déposer leur demande)

**ASSOCIATION NATIONALE**  
**PTD - Anciens Combattants**  
 et Victimes de Guerre  
 Section du Nord - Finistère  
 22 000  
 Tél: 96 9 88 88 88

MODALITES DE PRISE EN COMPTE

DES SERVICES MILITAIRES POUR UNE PENSION DE RETRAITE

1°) - SERVICES MILITAIRES

On décompte le temps passé sous les drapeaux au titre :

- de la durée légale (durée s'écoulant entre la date d'appel du contingent d'incorporation sous les drapeaux jusqu'à la date de passage dans la disponibilité).
- du rappel ou du maintien en activité en application de l'article 40 de la Loi sur le Recrutement de l'Armée.

Cette durée est ajoutée aux services civils réellement effectués (en qualité de stagiaire, de titulaire, ou également d'auxiliaire dont le temps a été validé pour la retraite).

Le total est limité à 37 ans 6 mois.

2°) - CAMPAGNES

Il existe 4 types de campagnes : 1/2 campagne - campagne simple - campagne simple et demi - campagne double - identifiées sur l'"Etat signalétique et des Services" délivré par les Services de l'Armée, de la façon suivante : 1/2 CS - (1/2 campagne) - CS (campagne simple) - CS + 1/2 (campagne simple + 1/2) CD : Campagne double).

Nous verrons les avantages donnés - en particulier - par les campagnes simples et les campagnes doubles.

A) Campagne simple

Les temps de campagne simple reconnus et tels qu'ils figurent à "l'Etat signalétique et des Services" sont ajoutés au total calculé en 1°. (Eventuellement, il sont ajoutés au maximum égal à 37 ans et 6 mois).

Nota :

- Les temps de 1/2 campagne sont ajoutés pour la moitié de ces durées reconnues.
- Les temps de campagne et demie sont ajoutés pour une fois et demie les durées reconnues.

Il peut s'agir d'années, de mois et même de jours (comme c'est le cas pour les traversées en mer, par exemple).

En ce qui concerne l'ALGERIE, les temps de campagnes couvrent les périodes suivantes :

- (pour les Européens résidant en ALGERIE : 1/2 campagne du 09.05.1945 au 30.10.1954 pour les périodes où ils ont satisfait à des obligations militaires sur le sol algérien).

A. C. et V. G.  
 SECTION GIRONDE  
 Boite Postale 621  
 33006 BORDEAUX - CEDEX  
 C. C. P. 240 32 Bordeaux

.../...

- Campagne simple du 31.10.1954 au 30.06.1964 pour les séjours effectués en Algérie, au titre des obligations militaires.
- 1/2 campagne depuis le 01.07.1964 (pour mémoire).

Pour essayer de préciser un peu plus les choses, je vous propose les 2 exemples à suivre :

### Exemple n° 1

Examinons le cas d'un agent retraitsable à partir de 55 ans. (A la date de sa mise à la retraite on suppose qu'il compte 35 ans 7 mois 5 jours de services civils réellement accomplis.

Il a effectué 18 mois de service militaire (durée légale) et a été rappelé à l'activité du 16.05.1956 au 20.12.1956. Il a été affecté en ALGERIE du 06.06.1956 au 25.11.1956 soit une durée de 5 mois et 20 jours de campagne simple.

La quotité retenue pour ses droits à retraite se calculera comme suit :

a) <u>services civils</u>	35 ans	7 mois	5 jours	
b) <u>services militaires</u>	1 an	6 mois 7 mois	5 jours	(durée légale) (rappel en activité)
TOTAL	36 ans	20 mois	10 jours	
ou	37 ans	8 mois	10 jours	
ramené à	37 ans	6 mois	(maximum)	
c) <u>campagne simple</u>		5 mois	20 jours	
TOTAL rectifié	37 ans	11 mois	20 jours	- soit 38 ans

### Exemple n° 2

(Cet exemple est fictif et ne correspond pas à la réalité puisque les agents ayant effectué 25 mois et plus en AFN ne sont pas encore normalement retraitsables).

Examinons le cas théorique d'un agent également retraitsable à 55 ans et comptant, à la date de sa mise à la retraite : 34 ans, 6 mois, 5 jours de services civils réellement accomplis.

Il a effectué au total 2 ans 4 mois 15 jours de service militaire (durée légale : 18 mois et maintien : 10 mois 15 jours). Il a été affecté en ALGERIE du 26.08.1956 au 15.10.1958, soit une durée de campagne simple de 2 ans, 1 mois, 20 jours.

- Calcul de la quotité retenue pour ses droits à retraite :

.../...

a) <u>services civils</u>	34 ans	6 mois	5 jours	
b) <u>services militaires</u>	2 ans	4 mois	15 jours	
TOTAL	36 ans	10 mois	20 jours	(pris en compte en totalité, puisque inférieur à 37 ans 6 mois)
c) Campagne simple	2 ans	1 mois	20 jours	
TOTAL rectifié	38 ans	11 mois	40 jours	
ou ramené à 39 ans	39 ans	-	10 jours	

### B) Campagne double

Les durées de campagnes doubles reconnues (ce qui n'est pas le cas pour le conflit d'AFN) sont multipliées par 2 et ajoutées au total calculé en 1° (SERVICES MILITAIRES).

### 3°) - L'ENSEMBLE correspondant :

- au total du 1°) - SERVICES MILITAIRES
- au cumul des différentes catégories de campagnes

est limité à 40 ans maximum

### OBSERVATIONS (qui ne s'appliquent qu'aux 2 exemples ci-dessus).

Dans l'exemple n° 1, le gain pour la retraite serait d'1 point (1 semestre environ) ; dans l'exemple n° 2, ce gain serait de 4 points (4 semestres environ). On voit l'avantage appréciable obtenu grâce aux campagnes.

En cas de campagne double couvrant intégralement chaque période accomplie en AFN (ce qui ne serait pas nécessairement le cas), le gain de chaque cas serait égal à :

- 1 point supplémentaire pour l'exemple n° 1 (soit 2 points au total)
- 2 points supplémentaires pour l'exemple n° 2 (soit 6 au total), puisque le maximum de 40 annuités aurait été atteint. En effet, reprenons l'ancienneté rectifiée

avec la campagne simple : 38 ans 11 mois 40 jours  
ajoutons la campagne double : 2 ans 1 mois 20 jours

nous trouvons un total de : 40 ans 12 mois 60 jours  
ramené à 40 ans

\*  
\* \*

.../...

MAJORATIONS D'ANCIENNETE  
ATTRIBUEES AU TITRE DES SERVICES MILITAIRES

Les règles d'attributions de majoration d'ancienneté sont assez complexes et ne peuvent être exposées en quelques lignes. Ce qu'il faut savoir, c'est que :

- La décision d'attribution dépend d'une Loi ou d'un Décret.
- Le texte en question fixe les dates et les conditions d'attribution (quotité de majoration : par exemple, 2/10 pour les campagnes simples, 5/10 pour les campagnes doubles).
- Les modalités d'attribution (à dates fixes, en une ou plusieurs fois).

Pour les bénéficiaires, il en résulte un gain d'ancienneté pendant la période d'activité, pris en compte, aux dates convenables, pour l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

\*

\*   \*   \*

Le texte qui précède fait suite à une demande de nombre de camarades anciens AFN, qui désiraient être informés sur le problème des campagnes et des avantages qui s'y rattachent.

J'espère, dans une forme nécessairement concise, être parvenu à dire l'essentiel et donc avoir répondu à leur attente. A chaque fois que l'occasion se présente, ne manquez pas, d'informer vos collègues, en particulier anciens d'AFN, qui n'ont pas encore rejoint nos rangs. Faites en sorte qu'ils adhèrent à notre Association, afin que celle-ci ait le plus de poids possible.

La campagne simple est acquise pour l'AFN. Par contre, plus nous serons nombreux, plus nous aurons de chances de voir aboutir nos revendications pour l'obtention de la campagne double.

Ainsi, nous apporterons un soutien plus efficace à l'action persévérante de nos représentants nationaux auprès des instances responsables.

Le Président Régional,

C. MALVAUT

## N o t e

---

### a) CARTES de COMBATTANT

Cette carte est attribuée aux anciens combattants ayant participé :

- guerre 14/18
- T.O.E.
- guerre 39/40
- guerre d'Indochine et de Corée
- opérations d'Afrique du Nord (du 1er Janvier 1952 au 2 Juillet 1962).

Les principales conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir appartenu pendant 90 jours à une Unité Combattante (le temps pendant lequel une unité est déclarée combattante est déterminé par le Ministère de la Défense; il ne faut pas confondre avec le temps de mobilisation ou de séjour dans la zone des Armées).
- avoir été évacué pour blessure ou maladie contractée en service d'une formation, alors que celle-ci était reconnue combattante.
- avoir reçu une blessure de guerre.
- avoir été détenu comme prisonnier de guerre pendant 6 mois au moins en territoire occupé par l'ennemi ou avoir été immatriculé dans un camp en territoire ennemi et y avoir été détenu pendant 90 jours au moins, sous certaines réserves.
- avoir obtenu la Médaille des Evadés.

### b) CARTES C V R

Cette carte du Combattant Volontaire de la Résistance est attribuée aux personnes : "dont les services rendus dans la résistance ont duré au moins 3 mois avant le 6 Juin 1944 et ont été :

- soit homologués par l'Autorité Militaire, soit prouvés par deux témoignages circonstanciés établissant sur l'honneur la réalité, ainsi que la durée de l'activité accomplie et émanant de personnes notoirement connues dans la résistance, et validés par le Liquidateur National du Réseau dans lequel ces personnes ont servi.
- soit blessées à l'occasion d'actes de la résistance (à titre posthume aux personnes qui ont été exécutées ou tuées à l'occasion d'actes de la résistance).

Henri-René Ribière  
Liquidateur National  
de " Libération - Nord "

## DROITS.

Retraite du combattant : arriérés.

Les arriérés ~~reçus~~ et non perçus de la retraite sont prescrits au 31 décembre de la troisième année de l'échéance.

### COMMENT OBTENIR LA CROIX DU COMBATTANT VOLONTAIRE 1939-1945

Conformément aux dispositions de l'Instruction du 14 décembre 1976 (Réf. J.O. No 12 du 15-1-1977) pour l'application du décret No 76-887 du 21 septembre 1976, les conditions de candidature à la Croix du Combattant Volontaire de la Guerre 1939-45 sont indiquées ci-après :

#### ART. 1er DU DECRET No 55.1515 DU 19 NOVEMBRE 1955 (texte de base)

Il faut :

#### 1) Soit être titulaire à la fois :

- a) de la carte du Combattant 1939-1945 (à défaut de la carte du Combattant 1939-1945, les candidats déjà titulaires d'une autre carte du combattant 1914-1918 ou T.O.E. pourront se prévaloir de leur qualité de combattant 1939-1945 sur présentation d'une attestation délivrée par le Service Départemental des A.C. et V.G.) ;
- b) de la médaille commémorative française de la Guerre 1939-1945 avec l'agrafe « engagé volontaire ».

#### 2 Soit être titulaire :

- de la carte de Combattant Volontaire de la Résistance ;
- et avoir servi dans une formation combattante au cours de la Guerre 1939-1945 (fournir :
  - ou le certificat d'appartenance à la R.I.F. ou aux F.F.I., modèle National délivré par l'Autorité Militaire,
  - ou une attestation d'appartenance aux F.F.C. ou aux F.F.L. ou aux organismes de la France Libre, délivrée par l'Administration Centrale).

Toutefois cette condition ne sera pas exigée des titulaires de la Carte de Combattant Volontaire de la Résistance qui seront en mesure de produire l'une des pièces ci-après :

- Carte de Déporté-Résistant ;
- Certificat de blessure dûment homologuée comme blessure de guerre ;
- Citation avec Croix de Guerre obtenue avant le 10 novembre 1955 pour faits de Résistance ou au titre des F.F.L.

EN CONSEQUENCE : Tous nos camarades répondant aux conditions indiquées ci-dessus peuvent établir immédiatement leur demande tendant à l'obtention de la Croix du Combattant Volontaire 1939-1945, en procédant de la façon suivante :

#### 1 IMPRIME OFFICIEL :

L'imprimé officiel de demande est à retirer auprès des Brigades de Gendarmerie.

#### 2 CONSTITUTION DU DOSSIER :

- a) Remplir, dater et signer la demande ;
- b) Y joindre les copies ou photographies, certifiées conformes par la Gendarmerie, des pièces justificatives exigées pour l'une ou l'autre des conditions précitées.

#### 3 AUTORITE QUALIFIEE POUR RECEVOIR LES CANDIDATURES :

- a) Personnel rayé des Cadres de Réserve, Officiers,  
Adresser les demandes au :  
Bureau Central des Archives Militaires  
Caserne Bernadotte - 64023 PAU.
- b) Sous-Officiers et hommes du rang :
  - moins de 51 ans, adresser les demandes au Bureau de Recrutement d'origine ;
  - de 51 à 60 ans, au Bureau spécial de Recrutement à Chartres ;
- c) Sous-Officiers féminins, au Bureau de Recrutement de Paris, Caserne Reuilly - 75998 Paris Armées.

# DROITS DES VEUVES

Actuellement, en France, existent près de 3 200 000 veuves (dont environ 200 000 veuves de guerre) et, parmi elles, de plus en plus de femmes âgées. Que deviennent toutes ces personnes au décès de leur mari? Quels sont les droits auxquels elles peuvent prétendre et quelles sont les démarches à entreprendre suivant le régime auquel elles se rattachent : régime général pour toutes les veuves et régime particulier pour les veuves de guerre, et les veuves d'anciens combattants.

## RÉGIME GÉNÉRAL

Enumérons les principaux droits des veuves :

### I. - CAPITAL DÉCÈS

Il ne peut être versé qu'aux veuves de salariés et de quelques non-salariés en activité ou de chômeurs indemnisés.

Les veuves de retraités n'y ont pas droit.

Se renseigner auprès de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (C.R.A.M.), des A.S.S.E.D.I.C., de la Caisse d'Assurances vieillesse ou de retraite complémentaire dont dépendait le mari ou auprès de son administration.

### II. - PRESTATIONS FAMILIALES

a) Allocation de soutien familial (anciennement allocation d'orphelin)

Pour les veuves ayant 1 ou plusieurs enfants à charge : 382,54 F par enfant et par mois.

b) Allocation de parent isolé

Si le total des ressources de la veuve, mère de famille, n'excède pas un plafond, cette prestation sera servie pendant douze mois suivant le décès ou jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge. Veuve avec un enfant : 3 400 F par mois + 850,09 F par enfant en plus.

Ces deux prestations sont à demander à la Caisse d'Allocations Familiales du domicile.

### III. - ALLOCATION DE VEUVAGE

Réservée aux veuves d'un salarié du régime général et agricole, âgées de moins de 55 ans, ainsi qu'aux veuves d'invalides ou d'handicapés.

Elle est versée mensuellement et à terme échu pendant un maximum de trois ans après la date du décès.

Nouveauté : Si, à la date du décès, le conjoint avait atteint 50 ans, la période de trois ans est prolongée jusqu'à ce qu'il ait atteint 55 ans, le montant des années complémentaires étant celui fixé pour la 3<sup>e</sup> année, soit (depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1987) :

2 437 F la première année

1 601 F la deuxième année

et 1 220 F la troisième année.

Demande à déposer à la Caisse d'Assurance Maladie (C.R.A.M.) du conjoint décédé dans un délai de trois ans à partir du premier jour du mois du décès.

### IV. - PENSIONS DE REVERSION

La veuve peut prétendre, sous certaines conditions, à une partie des droits acquis par son mari. Ces pensions varient selon le régime d'assurance vieillesse dont relevait le conjoint et peuvent être soumises à des conditions de cumul limitées.

a) Mari salarié

1) Retraite de base (régime général de la Sécurité Sociale)

Réversion : 52 %.

Conditions :

● Avoir 55 ans.

● Ne pas être remariée au jour de la demande.

● Ne pas disposer de ressources personnelles supérieures à un plafond.

● Durée du mariage : 2 ans, sauf si au moins un enfant est issu de cette union.

Démarches auprès de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (C.R.A.M.) ou auprès de son dernier employeur.

2) Retraite complémentaire

Réversion : 60 % en général.

Conditions :

● Age : 50 ans (ou moins si invalide, ou 2 enfants à charge, ou 1 enfant infirme).

● Mariage : durée minimum selon les régimes, sauf si enfant.

● Ressources : aucune condition.

S'adresser au C.I.C.A.S. (Comité d'Information et de Coordination de l'Action Sociale) de son département (adresse auprès des Préfectures ou Mairies).

3) Pension d'invalidité de veuve.

Les veuves âgées de moins de 55 ans, atteintes d'une incapacité permanente réduisant des 2/3 leur capacité de travail ou de gain peuvent obtenir une pension d'invalidité de veuve si le mari remplissait certaines conditions (assuré titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une allocation vieillesse).

La demande est à adresser à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du dernier lieu de travail du conjoint.

b) Mari fonctionnaire ou d'un régime spécial (E.D.F., S.N.C.F., R.A.T.P., etc...)

Réversion : 50 % en général.

Conditions :

● d'âge : aucune

● de ressources : aucune

● mariage : durée minimum sauf si enfant.

Démarches auprès des employeurs et des services des pensions des Ministères concernés.

c) Mari travailleur indépendant (non salarié).

1) Artisan, commerçant, industriel.

La veuve peut, à 55 ans, prétendre à une pension de réversion de la retraite de base dans les mêmes conditions que le régime général des salariés.

2) Profession libérale.

Réversion : différente selon la profession du mari.

En général :

● Age : 65 ans (ou 60 ans en cas d'invalidité au travail).

● Mariage : 2 ans au moins.

● Ressources : aucun avantage personnel de retraite.

Se renseigner auprès des Caisses de Vieillesse de travailleurs non salariés dont dépendait le mari.

3) Exploitant agricole.

Se renseigner auprès de la Mutualité Sociale Agricole, les droits variant selon que le conjoint reprend ou non l'activité ou que son mari était en activité ou retraité.

### V. - ALLOCATION D'INSERTION (CHÔMAGE, SOLIDARITÉ)

Versée par l'A.S.S.E.D.I.C. aux veuves ayant la charge d'un enfant au moins qui se sont inscrites comme demandeur d'emploi, même si elles n'ont jamais travaillé, à condition que les ressources soient inférieures à un plafond.

### VI. - PRIORITÉ D'ACCÈS AUX STAGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Se renseigner à l'A.N.P.E. de son domicile.

### VII. - AIDE SOCIALE

Si la situation financière du conjoint survivant est très difficile, il peut obtenir certaines allocations d'Aide Sociale.

A demander au Bureau d'Aide Sociale de la Mairie.

### VIII. - ASSURANCE MALADIE

La veuve qui bénéficiait de l'Assurance Maladie à titre d'ayant-droit de son mari conserve ce droit pendant un an suivant le décès. Au-delà de ces douze mois, si elle n'exerce pas d'activité professionnelle, elle peut encore en bénéficier lorsqu'elle perçoit une pension de réversion ou l'allocation de parent isolé. Sinon, elle devra adhérer à l'Assurance Volontaire.

N.B. : L'assurance veuvage n'ouvre pas droit à l'assurance maladie.

Le Secours viager attribué aux veuves d'un titulaire de l'A.V.T.S. (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés) donne droit à l'Assurance Maladie.

Si le mari adhérait à une Mutuelle, se renseigner rapidement auprès de celle-ci pour savoir les formalités à accomplir pour continuer à en bénéficier.

### IX. - ASSURANCE-VIE

L'assureur doit être prévenu dans les 48 heures par lettre recommandée en joignant un certificat de décès.

Bien relire le contrat et les différentes clauses prévues.

### ADRESSES UTILES:

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DES VEUVES CHEFS DE FAMILLE (F.A.V.E.C.), 28, Place Saint-Georges, 75009 PARIS, Tél. : 45.26.05.42.

Cette Fédération gère une Mutuelle acceptant de prendre en charge toutes les veuves, même très âgées.

CENTRE NATIONAL D'INFORMATIONS DES DROITS DE LA FEMME (C.N.I.D.F.), 7, rue du Jura, 75013 PARIS, Tél. : 43.31.12.34.

Le régime particulier des veuves de guerre et veuves d'anciens combattants fera l'objet d'un article dans la Voix du Combattant de janvier.

## LE VEUVAGE EN FRANCE QUELQUES CHIFFRES

Selon le recensement de 1982, il y avait :

3 194 500 veuves et 646 960 veufs.

1 842 100 veuves et 350 420 veufs vivaient seuls.

230 100 veuves et 47 400 veufs étaient chefs d'une famille monoparentale (ayant au moins un enfant de - de 25 ans).

94 440 veuves et 44 640 veufs vivaient en couple sans être remariés.

La vie moyenne des hommes et des femmes était :

- en 1975, pour les hommes, de 69 ans; pour les femmes, de 76,9 ans,

- en 1985, pour les hommes, de 71,2 ans; pour les femmes, de 79,4 ans.

Les causes de décès sont connues : les hommes meurent actuellement 12 fois plus que les femmes, par cancer de l'œsophage ou de l'appareil respiratoire occasionnés par l'abus du tabac et 3 fois plus par l'alcoolisme, par accident de la circulation ou par suicide.

(sources « I.N.E.D. » - 1987)

(sources « C.E.R.C. » - 1986)

# INFORMATIONS

## franchise postale

Voici la liste des organismes et personnalités à qui on peut écrire sans affranchir la lettre

- Aux centres de chèques postaux, par les titulaires d'un compte.
- A la Sécurité sociale, pour les assujettis.  
(Ecrire sur l'enveloppe, à gauche, le nom et l'adresse de l'expéditeur; (à droite "dispense d'affranchissement").  
En outre, la recommandation est gratuite chaque fois que l'assuré social est tenu de l'utiliser.
- Au président de la République; aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.
- Aux ministres et secrétaires d'Etat, au président, vice-président et secrétaire général du Conseil d'Etat.
- Aux présidents et procureurs des tribunaux, aux juges d'enfants pour les lettres déposées dans le ressort de leurs circonscriptions territoriales.
- Au directeur général des Contributions directes (mais pas aux inspecteurs ni receveurs)
- Aux directeurs généraux de la Caisse des Dépôts et Consignations, des manufactures de l'Etat, des Eaux et Forêts, des Monnaies et Médailles.
- Aux préfets pour les lettres déposées dans leur circonscription.  
Pour le préfet du Rhône : lettres déposées dans les départements limitrophes.
- Aux commandants des corps d'armée ou régions militaires.

Si vous pouvez bénéficier de la franchise gratuite, il nous faut préciser que la recommandation de votre lettre doit être payée, sauf si vous vous adressez au président de la République.

### GRATUITE DES DOCUMENTS DELIVRES PAR LES MAIRIES

Les copies et extraits d'état-civil (actes de mariage, transcriptions de jugement, actes de naissance, de reconnaissance, de décès, publications de mariage) sont désormais délivrés gratuitement.

La gratuité concerne également la délivrance de duplicatas de livrets de famille et la légalisation de signatures.

### GAZ DE FRANCE

De nouvelles mesures ont été prises par le GAZ DE FRANCE en faveur des personnes âgées *non imposables*, âgées de plus de 65 ans, qui leur permettent de bénéficier d'une réduction sur le montant des factures de gaz.

Les personnes intéressées doivent s'adresser au Bureau d'Aide sociale de leur mairie, en accompagnant leur demande d'un certificat de non-imposition et de leur dernière quittance.

## métro Bus gratuits

Suite aux multiples actions des retraités, aux interventions des organisations syndicales, démocratiques et des partis politiques de gauche, le Conseil de PARIS a accordé la GRATUITE du transport sur le réseau de la R.A.T.P., à partir du 1er octobre 1974, aux personnes âgées d'au moins 65 ans NON IMPOSABLES.

## DES DATES QU'IL EST UTILE DE RAPPELER

### ● PRISE EN COMPTE DU TEMPS DE SERVICE MILITAIRE LÉGAL, DU TEMPS D'AUXILIAIRE, d'ESSAI et de MINEUR

Service militaire légal : le 1er janvier 1947, pour les actifs  
le 1er janvier 1947, pour les retraités

Service auxiliaire : le 1er juillet 1948, pour les actifs  
le 1er janvier 1949, pour les retraités

Stage d'essai et temps de mineur : le 1er février 1947, pour les actifs  
le 1er janvier 1949, pour les retraités

Temps de guerre (1939/1940) : le 1er juillet 1948

### ● PRISE EN COMPTE DES BONIFICATIONS POUR CAMPAGNES DE GUERRE

*La prise en compte des bonifications pour campagnes de guerre  
a été faite en quatre tranches sur décision du gouvernement*

1ère tranche : à compter du 1er décembre 1964  
pour les classes 1910 et antérieures

2ème tranche : à compter du 1er décembre 1965  
pour les classes 1911 - 1912 et 1913

3ème tranche : à compter du 1er décembre 1966  
pour les classes 1914 - 1915 et 1916

4ème tranche : à compter du 1er décembre 1967  
pour les classes suivantes.

## VACANCES SCOLAIRES

### VACANCES DE NOËL

du samedi 21 décembre après la classe  
au vendredi 3 janvier au matin.  
(ou au lundi 6 janvier)

### VACANCES DE PRINTEMPS

du samedi 22 mars après la classe  
au lundi 7 avril au matin  
(Pâques 1975 : 30 et 31 mars)

### GRANDES VACANCES 1975

du samedi 28 juin après la classe  
au lundi 15 septembre au matin  
pour les élèves de tous les ordres  
d'enseignement (sauf supérieur et  
universitaire).

### CONGES DE FEVRIER 1975

- ZONE A (académies d'AIX, AMIENS, BORDEAUX,  
CAEN, CLERMONT-FERRAND, LILLE,  
LYON, NANCY-METZ, NANTES, NICE,  
ORLEANS-TOURS, RENNES, ROUEN et  
TOULOUSE) :  
du samedi 1er février après la  
classe au lundi 10 février au matin.
- ZONE B (académies de CRETEIL, PARIS et  
VERSAILLES) :  
du samedi 8 février après la classe  
au lundi 17 février au matin.
- ZONE C (académies de BESANCON, DIJON,  
GRENOBLE, LIMOGES, MONTPELLIER,  
POITIERS, REIMS et STRASBOURG) :  
du samedi 15 février après la classe  
au lundi 24 février au matin.

## L'ATTRIBUTION DES CARTES D. I. R.

### Appréciation de l'acte dit "qualifié de résistance" arrêts favorables du Conseil d'Etat

A la fin du mois de mai dernier, le Conseil d'Etat a donné gain de cause à deux internés des Hautes-Pyrénées qui l'avaient saisi, avec le concours de M<sup>e</sup> Renée Mirande-Laval, en vue d'obtenir la reconnaissance de la qualité d'interné résistant. En mai 1972, le ministre des Anciens Combattants avait rejeté les demandes au motif que (selon lui) l'arrestation n'était pas intervenue en conséquence de l'accomplissement d'un acte qualifié de résistance (il s'agit du motif « classique » que nous avons si souvent dénoncé).

Le Tribunal administratif de P... devait malheureusement confirmer les rejets dont nos camarades poursuivaient l'annulation (qu'ils ont finalement obtenue).

Par lettre du 18 octobre 1974, la F.N.D.I.R.P. écrivait aux intéressés : « **Sur le fond des dossiers, nous considérons que la décision ministérielle de rejet de la demande de carte d'interné résistant est fort peu libérale car les pièces figurant au dossier qui répondent aux exigences des textes (humainement interprétés) établissent que nos camarades ont eu, contre l'occupant, une activité qui leur fait honneur. Puisse donc le Conseil d'Etat rendre une décision d'équité...** »

Il en a été ainsi, et nous nous en réjouissons d'autant plus que ces arrêts interviennent dans un moment où les commissions vont se saisir des dossiers déposés après l'abrogation des forclusions. Nous souhaitons que les décisions dont nous faisons état contribuent à faire prévaloir une interprétation équitable et libérale des textes, conforme à la réalité de la résistance, ainsi qu'à son honneur si justement évoqué par notre camarade Frécharde dans une lettre dont nous publions des extraits dans cette page.

#### L'ARRET DU CONSEIL D'ETAT

(Extraits).

... Considérant... que le premier internement a été motivé par la découverte de tracts appelant les requis du service du travail obligatoire à rejoindre les maquis, dans l'usine d'électro-chimie de L..., où le sieur D... était employé; que le requérant a produit devant le Conseil d'Etat des attestations répondant aux exigences de l'article R. 321 du code précité,

qu'il résulte de ces attestations que, d'une part, certains de ces tracts, qui émanaient du « Front National » et que le sieur D... devait diffuser, ont été découverts dans le bureau de celui-ci; que cette détention de tracts en vue de leur diffusion a constitué un acte qualifié de résistance à l'ennemi au sens de l'article R. 287-1 du code précité;

Considérant qu'il résulte des attestations, notamment de celles produites pour la première fois par le requérant devant le Conseil d'Etat et qui ont une valeur probante au moins égale à celle des modes de preuves prévus par les dispositions combinées des articles R. 321 et R. 322, 1<sup>er</sup> alinéa, du code précité, que le sieur D... a été arrêté le 2 juin 1944 par la police allemande qui le recherchait en raison de son appartenance à un réseau reconnu par l'autorité militaire; que cette appartenance constitue un acte qualifié de résistance à l'ennemi au sens de l'article R. 287-1, 1<sup>o</sup>) du code précité;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les deux internements subis par le sieur D..., d'une durée globale supérieure à trois mois, ont été motivés par des actes qualifiés de résistance à l'ennemi; qu'ainsi le requérant remplit les conditions exigées par l'article L. 273 du code précité pour ouvrir droit au titre d'interné résistant; qu'il est, par suite, fondé à demander l'annulation du jugement attaqué par lequel le Tribunal administratif de P... a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le ministre des anciens combattants et victimes de guerre lui a refusé ce titre.

#### Sur les dépens de première instance :

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de mettre les dépens de première instance à la charge de l'Etat;

#### Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** le jugement susvisé du Tribunal administratif de P..., en date du 15 juillet 1974, ensemble la décision du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, en date du 10 mai 1972, sont annulés.

**Article 2 :** les dépens de première instance et d'appel sont mis à la charge de l'Etat...

MINISTÈRE de la DEFENSE.

décret n°84-150 du 1er Mars 1984  
relatif à la situation de certaines formations de la Résistance.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de la défense, du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et du secrétaire d'Etat, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,

Vu le décret n°75-725 du 6 Août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, complété par le décret n°82-1080 du 17 Décembre 1982,

Décrète :

Art.1er - Sur demande formulée dans l'année suivant la date de publication du présent décret, les formations de la Résistance non reconnues comme telles ou non homologuées comme unités combattantes pourront, par déclaration spéciale du ministre chargé des armées, être assimilées à des réseaux et mouvements de la Résistance ou à des unités combattantes.

Cette déclaration spéciale est établie dans le premier cas après avis de la commission nationale consultative de la Résistance créée par le décret n°70-768 du 27 Août 1970 et dans le second cas après avis de la commission spéciale prévue à l'article A.119 du code susvisé.

Art.2 - Un arrêté interministériel définit les conditions dans lesquelles les formations précitées peuvent obtenir la déclaration spéciale visée à l'article 1er.

Art.3 - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la défense, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officielle de la République française.

Fait à Paris le 1er Mars 1984.

Par le Premier Ministre;  
Le ministre de la défense,  
Charles HERNU

Pierre MAUROU.

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget:  
Jacques DELORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances  
et du budget, chargé du budget : Henri EMMANUELLI.

Le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense,  
chargé des anciens combattants : Jean LAURAIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

CABINET DU MINISTRE

Sous-Direction des Bureaux du Cabinet

Bureau des Décorations

14, rue Saint-Dominique 75 997 PARIS ARMÉES

Paris, le

14 MAI 1984

008436

DEF/CAB/SDBC/DECO/D.8

Madame Yvonne KERVAREC  
Présidente de l'Association  
Départementale du Finistère  
des Déportés et Internés, Résistants  
et Patriotes

19, Boulevard Montaigne

29200 BREST

Madame la Présidente,

Comme suite à votre lettre en date du 2 Mai 1984, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la possibilité d'accorder la Légion d'Honneur, l'Ordre National du Mérite ou la Médaille Militaire aux personnels tués ou blessés dans l'accomplissement de leur devoir, n'est ouverte par décret n° 81-998 du 9 Novembre 1981 (Journal Officiel du 11 Novembre 1981), que pendant le délai d'un mois suivant les faits.

Ces dispositions ne permettent pas de réserver une suite favorable à votre requête.

Par ailleurs, je vous signale que conformément aux dispositions du décret n° 62-733 du 28 Juin 1962 (Journal Officiel du 3 Juillet 1962), la Médaille de la Résistance peut être décernée à titre posthume aux membres de la Résistance et aux personnels des Forces Françaises Libres, tués au combat, exécutés par l'ennemi, morts en mission de guerre ou des suites de leurs blessures.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Chef du Bureau des Décorations

